

Marchés publics, le nouveau **CCAG-PI** : grille de lecture et recommandations

Lydia DI MARTINO

Responsable du Service juridique du CNOA

Le nouveau *cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)* a été approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (publié au *Journal Officiel* du 16 octobre 2009).

Conditions d'application du nouveau CCAG-PI

- ▶ Il n'est applicable qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément, l'article 13 du code des marchés publics (CMP) précisant en effet que la référence à ces documents n'est pas obligatoire.
- ▶ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de chaque marché pourra soit le compléter, soit y déroger, selon les besoins de l'acheteur public.

Entrée en vigueur du nouveau CCAG-PI

Il est entré en vigueur depuis le 16 novembre 2009 (un mois après sa publication au JO).

Détermination de la version du CCAG-PI à appliquer pour l'exécution du marché

Tout dépend de la date de la consultation ou de l'envoi à publication de l'avis d'appel public à concurrence :

- ▶ S'ils sont intervenus avant le 16 novembre 2009, c'est l'ancienne version du CCAG-PI qui est applicable.
- ▶ S'ils sont intervenus après le 16 novembre 2009, c'est la nouvelle version du CCAG-PI qui sera applicable (à la condition que les documents du marché y fassent référence).

NB : Le ministère des Finances a mis en ligne une table de concordance nouvelle version / ancienne version du CCAG-PI. Pour les consulter : http://www.minefi.gouv.fr/themes/marches_publics/reglementation_generale/directions_services-daj-marches_publics-ccag.php

Les tableaux qui suivent sont une grille de lecture et un mode d'emploi du CCAG-PI

Ils contiennent par ailleurs des recommandations visant à attirer votre attention sur les principaux articles du CCAG-PI qui appellent une dérogation ou un aménagement dans les conditions particulières de votre marché.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que les marchés de maîtrise d'œuvre sont dans la majorité des cas, des marchés négociés.



Conformément à l'article 66 du Code des marchés publics, la négociation ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement ses caractéristique et ses conditions d'exécution telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Selon la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du CMP, le maître d'ouvrage dispose d'une marge de manœuvre importante et la négociation peut porter sur le prix, la quantité, la qualité, le délai, les garanties de bonne exécution du marché (pénalités, résiliation...). La liste donnée par la circulaire n'est pas limitative : la négociation doit donc pouvoir porter sur les conditions financières du marché (prix, clauses de révision, délais de paiement), les conditions techniques, les conditions administratives (délais, responsabilités, garanties), les droits de propriété intellectuelle.

Chapitre 1 ^{er} Généralités	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i>	Article du CCAG-PI
Pièces contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérifier que l'ordre de priorité des pièces contractuelles est précisé dans le CCAP du marché 		<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de contradiction entre les stipulations des pièces du marché, elles prévalent dans l'ordre précisé à l'article 4.1 du CCAG-PI : acte d'engagement et ses annexes, CCAP et ses annexes, CCTP et ses annexes, CCAG, CCTG, actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, offre technique et financière du titulaire. ■ La notification du marché comprend une copie délivrée sans frais par le maître d'ouvrage de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et plus généralement de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle. ■ Le maître d'ouvrage remet également au titulaire l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. 	Article 4.1
Les représentants du titulaire auprès du maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Désigner une ou plusieurs personnes physiques habilitées à représenter le titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. Ces personnes disposent d'un pouvoir de décision. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dès la notification du marché 		Article 3.4.1
Les modifications liées au titulaire survenant au cours de l'exécution du marché	<ul style="list-style-type: none"> ■ Informer le maître d'ouvrage des modifications liées au titulaire telles que : <ul style="list-style-type: none"> - changement de personne le représentant - forme juridique d'exercice de l'activité - raison sociale ou dénomination - adresse - modifications concernant un sous-traitant accepté par le maître d'ouvrage. - et de façon générale, toute modification du fonctionnement de l'entreprise du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, dès qu'il y a une modification</i> 		Article 3.4.2
La défaillance du prestataire nominativement désigné par le marché pour conduire les prestations (par exemple un salarié du titulaire)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Informer le maître d'ouvrage de la défaillance de cette personne et des mesures prises pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations. ■ Communiquer au maître d'ouvrage le nom et les titres du remplaçant de la personne défaillante (<i>cette personne devant justifier de compétences au moins équivalentes à celle désignée initialement dans le marché</i>). <p>A défaut de proposition de remplaçant ou en cas de récusation motivée, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, dès la constatation de la défaillance</i> ■ Dans un délai d'un mois suivant la date d'information de la défaillance 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La récusation du remplaçant par le maître d'ouvrage doit être motivée et doit intervenir dans le mois suivant la réception de la proposition de remplaçant. ■ Le défaut de réponse du maître d'ouvrage dans le délai d'un mois équivaut à l'acceptation du remplaçant. ■ En cas de récusation, le titulaire dispose d'un nouveau délai d'un mois pour proposer un nouveau remplaçant. 	Article 3.4.3

Chapitre I ^{er} Généralités	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i>	Article du CCAG-PI
La défaillance du mandataire en cas de cotraitance	<ul style="list-style-type: none"> ■ Désigner un nouveau mandataire et en informer le maître d'ouvrage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, dès la constatation de la défaillance</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A défaut de désignation d'un nouveau mandataire, le maître d'ouvrage met le groupement en demeure d'y procéder dans un délai de 8 jours. ■ Si à l'issue du délai de 8 jours (à compter de la réception de la mise en demeure), les membres du groupement n'ont rien fait, c'est le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement qui devient le nouveau mandataire du groupement. <p><i>Recommandation : préciser dans le CCAP que « Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur met en demeure les membres du groupement de désigner un autre mandataire parmi eux, dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations ».</i></p>	Article 3.5
L'acceptation des nouveaux sous-traitants en cours d'exécution du marché	<ul style="list-style-type: none"> ■ Demander au maître d'ouvrage qu'il accepte le nouveau sous-traitant et qu'il agrée ses conditions de paiement. ■ Communiquer au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, au plus tard, avant l'intervention du sous-traitant</i> ■ Dès réception de l'exemplaire de l'acte spécial 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage signe l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et le notifie au titulaire et au sous-traitant. 	Articles 3.6.1 et 3.6.2
Les sous-traitants	<ul style="list-style-type: none"> ■ A la demande du maître d'ouvrage, communiquer les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, le plus tôt possible à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A défaut de communication, le maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire de le faire dans un délai de 15 jours. ■ Si passé le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, les contrats des sous-traitants ne sont toujours pas communiqués, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000^{ème} du montant HT du marché ou de la tranche concernée par jour de retard. 	Article 3.6.3
Les ordres de service <i>Le titulaire doit exécuter les prescriptions contenues dans un ordre de service même s'il a fait l'objet d'observations.</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Notifier au signataire de l'ordre de service les observations qu'appelle cet ordre de service. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sous peine de forclusion, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'ordre de service est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. ■ L'ordre de service doit être notifié au titulaire. 	Articles 3.8.1 et 3.8.2
Cas particulier de l'ordre de service de démarrage des prestations notifié plus de 6 mois après la notification du marché (si le marché ne prévoit pas que le démarrage des prestations pourra intervenir 6 mois après sa notification)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Notifier au maître d'ouvrage la décision de refus d'exécuter le marché. ■ Proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A réception de l'ordre de service de démarrage tardif ■ 15 jours à compter de l'envoi de sa décision de refus d'exécuter les prestations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si passé le délai de 15 jours, le titulaire n'a proposé aucune nouvelle date de démarrage, il doit exécuter les prestations à la date précisée dans l'ordre de service. ■ Si le maître d'ouvrage refuse la nouvelle date de démarrage des prestations, le titulaire peut demander la résiliation du marché (résiliation pour événements liés au marché) et le maître d'ouvrage est tenu d'accepter la résiliation. 	Article 3.8.3

La protection de la main d'œuvre et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> ■ Respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où la main d'œuvre est employée. ■ A la demande du maître d'ouvrage, justifier de leur respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations. ■ Signer un avenant au marché dans le cas où le maître d'ouvrage demande au titulaire de se conformer aux évolutions de la législation en cours d'exécution du marché. ■ Demander au maître d'ouvrage de transmettre les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, assorties de son avis. ■ Informer les sous-traitants de leur obligation de respecter cette législation. ■ Respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. ■ A la demande du maître d'ouvrage, justifier de leur respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations. ■ Signer un avenant au marché dans le cas où le maître d'ouvrage demande au titulaire de se conformer aux évolutions de la législation en cours d'exécution du marché. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, à réception de la demande du maître d'ouvrage</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les mesures d'application des règles relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail doivent être prévues par le CCAP. ■ Signer un avenant au marché. 	Article 6.1 Article 6.2 Article 6.3 Article 6.4
	La protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Souscrire les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations. <i>Ces assurances concernent l'assurance professionnelle prévue par l'article 16 de la loi sur l'architecture (assurance décennale et responsabilité civile de droit commun) ainsi que les assurances dommages aux biens ou aux personnes.</i> ■ Envoyer au maître d'ouvrage une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie. ■ Etre en mesure de produire une attestation d'assurance à tout moment de l'exécution du marché, sur demande du maître d'ouvrage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>En pratique avant le début d'exécution du marché</i> ■ Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution ■ Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La réparation des dommages causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire (article 8.1). ■ Le titulaire est tenu de garantir le maître d'ouvrage contre les sinistres causés par du matériel fourni par le titulaire ou par ses préposés y compris contre le recours des voisins (article 8.3). <i>En cas de risque hors de proportion avec le montant du marché, le CCAP doit prévoir des dispositions particulières pour que les garanties soient plafonnées.</i>
L'obligation d'assurance				Article 9.1 Article 9.2

Chapitre 2 Prix et règlement	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / Recommandations	Article du CCAG-PI
Règles générales concernant les prix	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les prix sont réputés fermes ■ Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché. ■ Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché. ■ Les prix à payer sont ceux applicables à la remise des prestations ■ Lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. <p><i>Recommandation : prévoir dans le CCAP une clause de révision des prix.</i> <i>Pour information, les modèles de marché public de maîtrise d'œuvre (disponibles sur www.architectes.org) contiennent une clause de révision des prix (cf. article 8.4 du CCAP - Bâtiments neufs)</i></p>	<p>Les prix sont réputés fermes</p> <p>Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.</p> <p>Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.</p> <p>Les prix à payer sont ceux applicables à la remise des prestations</p> <p>Lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.</p> <p><i>Recommandation : prévoir dans le CCAP une clause de révision des prix.</i> <i>Pour information, les modèles de marché public de maîtrise d'œuvre (disponibles sur www.architectes.org) contiennent une clause de révision des prix (cf. article 8.4 du CCAP - Bâtiments neufs)</i></p>	<p>Articles 10 et 10.2.2</p>	
Le paiement des avances des sous-traitants agréés	<ul style="list-style-type: none"> ■ Adresser une attestation au sous-traitant indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement de leur exécution. 		<p>Les règles relatives aux avances sont fixées par les articles 87 à 90 et 112 à 117 (sous-traitants) du CMP.</p>	<p>Article 11.1</p>
Le paiement des acomptes	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour chaque acompte, adresser au maître d'ouvrage une demande de paiement accompagnée des justificatifs nécessaires et d'un descriptif des prestations effectuées et de leur montant. 		<p>Les règles relatives aux acomptes sont fixées par l'article 91 du CMP.</p>	<p>Articles 11.2 et 11.3</p>
La demande de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remettre au maître d'ouvrage une demande de paiement datée qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"> - les références du marché - le montant HT des prestations reçues diminué le cas échéant des réflexions décidées par le maître d'ouvrage (lorsqu'il prononce une réception avec réflexion) - la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires (si le CCAP le prévoit et que les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme) - si un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes, le montant correspond à la période en cause - en cas de groupement conjoint, le montant des prestations effectuées par chaque cotraitant - en cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC et le cas échéant les variations des prix HT et TTC - les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie (en application du CCAP). <p>Cette demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA en les distinguant selon le taux applicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Soit aux dates prévues par le marché ■ Soit après la réception des prestations si le marché le prévoit ■ Soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent dans le cas de prestations qui s'effectuent de façon continue. Dans ce cas, il s'agit d'une demande de paiement mensuelle ■ Soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution. ■ Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas terminée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. ■ Le CCAP peut fixer les modalités de présentation de la demande de paiement voire imposer un modèle. <p style="text-align: center;">***</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. ■ Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réflexions imposées. ■ Il arrête le montant de la somme à régler et s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement il notifie le montant qu'il a arrêté au titulaire. 	<p>Articles 11.4 à 11.7</p>
La demande de paiement pour solde	<ul style="list-style-type: none"> ■ Adresser au maître d'ouvrage la demande de paiement pour solde. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Après la décision de réception des prestations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage peut procéder d'office à la liquidation du solde sur la base d'un décompte établi par ses soins aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le titulaire n'a pas adressé sa demande de paiement du solde - le maître d'ouvrage l'a mis en demeure de le faire - 45 jours courant ont passé depuis la date de la réception des prestations. ■ Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire le décompte qu'il a arrêté d'office. 	<p>Article 11.8</p>
La contestation du montant des sommes dues arrêté par le maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Adresser au maître d'ouvrage une lettre de réclamation. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans un délai de 2 mois courant suivant la réception de la notification du maître d'ouvrage, sous peine de forclusion 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de la lettre de réclamation pour notifier sa décision. ■ L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la réclamation. 	<p>Article 37</p>

Chapitre 3 Délais	Généralités			Article du CCAG-PI
Computation des délais d'exécution des prestations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour l'exécution des prestations. ■ Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. <i>Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.</i> ■ Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quatrième en quatrième. S'il n'existe pas de quatrième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit. ■ Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit. ■ Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. ■ Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et décider de la réception des prestations. 			Article 3.2
Point du départ du délai d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> ■ C'est la date de notification du marché, du bon de commande ou de la décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle. <p><i>Recommandation : prévoir dans le CCAP que « Le délai d'exécution part de la notification du marché, sauf si le marché prévoit qu'un ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur le précisera. Dans ce dernier cas, le délai d'exécution part de la notification de l'ordre de service ».</i></p>			Article 13.1
Expiration du délai d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si les prestations sont exécutées dans les locaux du maître d'ouvrage, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou d'achèvement des prestations. ■ En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au maître d'ouvrage, en vue de l'engagement des opérations de vérification. ■ En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché. 			Article 13.3
Demande de prolongation du délai d'exécution lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais du fait du pouvoir adjudicateur ou en cas de force majeure	<p>Obligations du titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Adresser une demande de prolongation des délais au maître d'ouvrage précisant : <ul style="list-style-type: none"> - les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel - et la durée de la prolongation demandée. ■ Aucune demande de prolongation ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations. 	<p>Délais à respecter par le titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dans un délai de 15 jours à compter de la date d'apparition de la cause. ■ Avant la fin du marché, si le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à 15 jours 	<p>Obligations du maître d'ouvrage / Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de prolongation pour notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ces 15 jours. ■ Le maître d'ouvrage ne peut pas refuser cette demande si le retard est dû à l'intervention du prestataire : dans le cadre d'un ordre de réquisition, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (sous réserve que le marché à prolonger n'était pas déjà lui-même un marché passé en urgence impérieuse). <p>Recommandations : prévoir dans le CCAP que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) « outre les cas de prolongation du délai d'exécution prévus par l'article 13.3.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution peut être prolongé lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'inexécution par un tiers de prestations qui font l'objet d'un autre marché portant sur la même opération » 2) « Passé le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de prolongation, le pouvoir adjudicateur est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée ». 3) La prolongation motivée par l'inexécution par un tiers de ces obligations contractuelles donne droit pour le titulaire à une rémunération supplémentaire déterminée par avenant. 	Article 13.3
Pénalités pour retard	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré (sauf prolongation des délais ou sursis de livraison). <p><i>Recommandation : prévoir dans le CCAP que « Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités pour retard commencent à courir, après mise en demeure du titulaire, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Calcul de la pénalité : $P = V \times R/3000$ (P=montant de la pénalité, V =valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant au prix de base HT (et hors variations de prix) de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable, R= nombre de jours de retard) ■ Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. 			Article 14
Primes pour réalisation anticipée des prestations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée soit de l'ensemble des prestations soit de certaines parties de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché. ■ La prime est versée TTC sans que le titulaire soit tenu de la demander. ■ Elle est versée en même temps que le solde de la prestation correspondante. 			Article 15

Chapitre 4 Exécution du marché	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / Recommandations	Article du CCAAG-PI
<p>Le maître d'ouvrage peut prescrire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications proposées par le titulaire</p> <p><i>Les modifications demandées ou proposées ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Proposer au maître d'ouvrage une modification de caractère technique. <i>Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.</i> ■ Formuler des observations sur la demande de modification prescrite par le maître d'ouvrage. ■ Fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. ■ Signer un avenant formalisant les modifications. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision ■ Dans un délai de 3 mois à compter de réception de la décision (sauf si la décision impose un délai différent) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire sa décision avant pour objet : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'accepter les modifications proposées par le titulaire - soit de prescrire des modifications de caractère technique. ■ Signer un avenant formalisant les modifications. 	<p>Article 19</p>
<p>Le maître d'ouvrage peut décider de ne pas poursuivre l'exécution du marché</p>	<p>Conditions cumulatives de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les prestations doivent être scindées en plusieurs parties à exécuter distinctement. ■ Les documents particuliers du marché doivent prévoir cette possibilité. ■ Chacune des parties techniques doit être clairement identifiée et assortie d'un montant. <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier si le CCAP prévoit la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations 2) Dans l'hypothèse où le CCAP la prévoit, préciser que « par dérogation à l'article 20 du CCAAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations donne droit au versement d'une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à %, sauf dans le cas où cette décision fait suite à la demande du titulaire ». <ul style="list-style-type: none"> ■ Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage peut décider de sa propre initiative d'arrêter l'exécution du marché. ■ Le maître d'ouvrage peut accepter d'arrêter l'exécution du marché suite à la demande du titulaire ■ Il doit notifier sa décision qui entraîne la résiliation du marché. 	<p>Article 20</p>
Chapitre 5 Utilisation des résultats				<p>Article 25</p>
Généralités sur l'option A	<ul style="list-style-type: none"> ■ Deux options sont prévues, l'option A relative à la concession de droits d'utilisation sur les résultats et l'option B relative à la cession des droits d'exploitation sur les résultats (elles remplacent les 3 options proposées dans l'ancien CCAAG) ■ L'option A est celle qui s'applique par défaut et doit être la seule envisageable pour les marchés de maîtrise d'œuvre. <p>Recommandation : vérifier ce que prévoit le CCAP. A défaut d'indication, c'est l'option A qui s'applique</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au maître et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier. ■ Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations. ■ Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats. ■ Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché. ■ Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché. <p>Commentaires de la DAJ: L'objet du marché doit être clairement rédigé de manière que les différents modes d'exploitation envisagés des résultats soient identifiés ou identifiables. Les droits afférents aux résultats sont en effet concédés pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché. Si, hormis le cas d'une publication sur internet, l'utilisation des résultats n'est pas limitée au seul territoire français, les documents particuliers du marché devront le prévoir. Les documents particuliers du marché peuvent prévoir la dissociation du prix des prestations de celui de la concession. Lors de la mise en concurrence, le pouvoir adjudicateur peut autoriser une variante invitant les candidats à présenter leur offre avec l'option non retenue a priori.</p> <p>Recommandation générale : Prévoir dans le CCAP de déroger au CCAAG-PI afin de restreindre le champ de la concession et de l'encadrer dans une convention de concession annexée au marché public de maîtrise d'œuvre, cette convention prévoyant expressément que le prix de la concession n'est pas compris dans le prix du marché de maîtrise d'œuvre.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du CCAAG-PI, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et à tout tiers désigné dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser, sous quelque forme que ce soit, en l'état, les résultats, protégés par un droit de propriété intellectuelle ou autres modes de protection pour les besoins propres du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés par le marché. Une convention de concession des droits patrimoniaux est annexée aux conditions particulières.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, elle énumère chacun des droits concédés qui chacun font l'objet d'une mention distincte, et délimite leur domaine d'exploitation - quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».</p> <p>« Par dérogation à l'article A.25, cette concession fait l'objet d'une rémunération spécifique dont les modalités sont fixées dans la convention de concession annexée aux conditions particulières. »</p>			<p>Article A.25</p>

<p>Chapitre 6 Constatation de l'exécution des prestations Garantie</p>	<p>Obligations du titulaire</p>	<p>Délais à respecter par le titulaire</p>	<p>Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i></p>	<p>Article du CCAG-PI</p>
<p>Opérations de vérification</p> <p><i>Elles ont pour objet de permettre au titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché et qu'il a réalisés les prestations.</i></p> <p>A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prononcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une décision de réception, - une décision d'ajournement, - une décision de réception avec réfaction - une décision de rejet. 	<p>■ Aviser le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.</p> <p>■ Remettre les prestations au maître d'ouvrage lorsque les vérifications seront effectuées dans les établissements du maître d'ouvrage.</p> <p>■ Notifier au maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées lorsque les vérifications seront effectuées dans l'établissement du titulaire ou dans un autre lieu précisé dans le marché.</p> <p>■ Assister aux opérations de vérification (le titulaire ou son représentant).</p>	<p>■ Dans les délais prévus par le marché</p>	<p>■ Les frais de vérifications sont à la charge du maître d'ouvrage pour les opérations qui doivent être exécutées dans ses locaux.</p> <p>■ Les frais de vérifications sont à la charge du titulaire dans les autres cas.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.</p> <p>■ Le point de départ du délai de 2 mois est la date de remise des prestations ou la date de réception de la notification du titulaire.</p> <p>■ Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai de 2 mois, les prestations sont considérées comme reçues à compter de l'expiration du délai de vérification.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage doit informer le titulaire, au moins 8 jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.</p> <p>■ L'absence du titulaire dûment avisé (ou de son représentant) ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérifications.</p>	<p>Article 26.4</p> <p>Articles 26.2, 26.3 et 27</p> <p>Article 26.5</p>
<p>1) A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de réception des prestations</p>	<p>■ La réception court à compter de la remise au titulaire de la décision du maître d'ouvrage</p> <p>■ En cas de réception tacite, la date d'effet intervient à l'expiration du délai de 2 mois imparti au maître d'ouvrage pour procéder aux vérifications et notifier sa décision.</p>		<p>■ Le maître d'ouvrage prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché.</p> <p>■ Il notifie sa décision au titulaire.</p> <p>■ Si le maître d'ouvrage n'a pas notifié sa décision dans le délai de 2 mois qui lui est imparti pour procéder aux opérations de vérifications, il y a réception tacite.</p>	<p>Article 27.1</p>
<p>2) A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prendre une décision d'ajournement des prestations</p>	<p>■ Faire connaître au maître d'ouvrage son acceptation pour la mise au point des prestations.</p> <p>■ Ou notifier son refus concernant la décision d'ajournement.</p>	<p>■ Dans un délai de 10 jours à compter de réception de la décision d'ajournement</p>	<p>■ Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, il prononce une décision d'ajournement.</p> <p>■ Cette décision doit être motivée.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage notifie sa décision d'ajournement qui invite le titulaire à présenter les prestations mises à jour dans un délai de 15 jours.</p> <p>■ En cas de refus du titulaire, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours (à compter de la réception du refus du titulaire) pour soit prononcer la réception des prestations avec réfaction soit les rejeter.</p> <p>■ En cas de silence du titulaire, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours (à compter de l'expiration du délai de 10 jours imparti au titulaire pour accepter les mises au point) pour soit prononcer la réception des prestations avec réfaction soit les rejeter.</p> <p>Le silence du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours vaut rejet des prestations.</p>	<p>Article 27.2</p> <p>Article 27.2.1</p>
	<p>■ Si les opérations de vérifications ont été effectuées dans les locaux du maître d'ouvrage, enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.</p> <p>■ Remettre les prestations mises à point en cas d'acceptation des modifications demandées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>■ Dans un délai de 15 jours à compter de réception de la décision d'ajournement</p> <p>■ Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'ajournement</p>	<p>■ Passé le délai de 15 jours, le maître d'ouvrage peut faire évacuer ou détruire les fournitures au frais du titulaire.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des prestations et notifier sa décision</p> <p>■ Ce nouveau délai de 2 mois court à compter de la remise par le titulaire des prestations mises au point.</p>	<p>Article 27.2.3</p> <p>Article 27.2.2</p>

	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i>	CCAG-PI
<p>3) A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de réception avec réfaction de prix</p>	<p>■ Présenter des observations concernant la conformité des prestations remises au maître d'ouvrage.</p>	<p>■ Dans le délai fixé par le CCAP</p>	<p>■ Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations peuvent être reçues en l'état alors même qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux stipulations du marché, il prononce une décision de réfaction avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée.</p> <p>■ La décision de réception avec réfaction ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis en mesure de présenter des observations.</p> <p><i>Recommandations : Préciser dans le CCAP, le délai imparti au maître d'ouvrage pour aviser le titulaire de l'éventualité d'une réception avec réfaction et lui demander de formuler des observations.</i></p> <p><i>Préciser également dans le CCAP le délai imparti au titulaire pour formuler ses observations.</i></p>	Article 27.3
<p>■ Présenter des observations concernant la décision de réception avec réfaction de prix. <i>Si le titulaire ne présente pas d'observations dans le délai de 15 jours, il est réputé avoir accepté la décision de réception avec réfaction de prix.</i></p>	<p>■ Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision</p>		<p>■ Le maître d'ouvrage notifie sa décision de réception avec réfaction du prix au titulaire</p> <p>■ Si le titulaire formule des observations dans le délai, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa nouvelle décision.</p> <p>■ Si le maître d'ouvrage ne notifie pas dans ce délai, sa nouvelle décision, il est réputé avoir accepté les observations du titulaire.</p>	Article 27.4
<p>4) A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de rejet des prestations</p>	<p>■ Exécuter à nouveau la prestation prévue au marché.</p> <p>■ Enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées.</p>	<p>■ Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la décision de rejet</p>	<p>■ Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et peuvent être reçues en l'état, il prononce le rejet partiel ou total des prestations.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage notifie sa décision de réception avec réfaction du prix au titulaire.</p>	Article 27.4.2
<p>Garantie technique</p>	<p>■ Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.</p> <p>■ Le point de départ de la garantie est la date de notification de la décision de réception.</p> <p>■ Ce délai d'un an n'est pas la garantie légale de parfait achèvement.</p>		<p>■ Passé le délai d'un mois, le maître d'ouvrage peut faire évacuer ou détruire les fournitures au frais du titulaire.</p>	Article 27.4.3
				Article 28

Principes généraux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plusieurs cas permettent au maître d'ouvrage de mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci. ■ La décision de résiliation doit être notifiée au titulaire. ■ La résiliation prend fin à la date fixée dans la décision de résiliation ou à défaut à la date de sa notification (sauf exception) 	Article 29
Résiliation pour événements extérieurs au marché	<p>1) En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage peut décider de continuer l'exécution du marché par les ayants droit ou le curateur. Dans ce cas un avenant de transfert est signé. ■ Le maître d'ouvrage peut résilier le marché. La résiliation prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile et elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire. <p>2) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage doit adresser une mise en demeure à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire par laquelle il leur demande de prendre parti sur la poursuite du contrat (<i>articles L.622.13 et L.641-10 du code de commerce</i>) ■ Le maître d'ouvrage résilie le marché si l'administrateur ou le liquidateur judiciaire ne répondent pas ou s'ils ont précisé ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité. <p>3) En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage peut résilier le marché et la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire. 	Article 30.1 Article 30.2
Résiliation pour événements liés au marché	<p>1) En cas de difficulté d'exécution du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il peut s'agir de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché. Le maître d'ouvrage peut alors résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. ■ Il peut s'agir de la survenance d'un événement présentant le caractère de force majeure qui met le titulaire dans l'impossibilité d'exécuter le marché et qui conduit à sa résiliation par le maître d'ouvrage. <p>Recommandation : <i>« prévoir dans le CCAP que dans l'hypothèse d'une résiliation du marché pour difficultés d'exécution, dans les conditions prévues par l'article 31.1, le titulaire a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à ... % ».</i></p> <p>2) En cas d'ordre de service de démarrage des prestations tardif, en application de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le titulaire peut demander la résiliation du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage est tenu de résilier le marché. Il doit indemniser le titulaire des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. <p>Recommandation : <i>« il est également possible de prévoir dans le CCAP que dans l'hypothèse d'une résiliation dû à l'ordre de service de démarrage des prestations tardif, le titulaire a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à % ».</i></p> <p>3) En cas de décision du maître d'ouvrage d'arrêt de l'exécution des prestations en application de l'article 20 du CCAG-PI</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour mémoire, vérifier si le CCAP prévoit la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations 2) Dans l'hypothèse où le CCAP la prévoit, préciser que « par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations donne droit au versement d'une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à %, sauf dans le cas où cette décision fait suite à la demande du titulaire ». 	Article 31.1 Article 31.2
	<p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour mémoire, vérifier si le CCAP prévoit la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations 2) Dans l'hypothèse où le CCAP la prévoit, préciser que « par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations donne droit au versement d'une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à %, sauf dans le cas où cette décision fait suite à la demande du titulaire ». 	Article 31.3

Chapitre 7 Résiliation		Généralités	
	<p>Les principaux cas de faute justifiant une résiliation pour faute du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Contrevenir aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ■ Ne pas s'acquitter de ses obligations dans les délais contractuels ■ Ne pas respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ■ Ne pas produire ses attestations d'assurance ■ Déclarer ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels (sauf en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire) ■ Se livrer, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ■ Compromettre l'utilisation des résultats par le maître d'ouvrage en raison du retard pris dans l'exécution du marché ■ Faire l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale après la signature du marché ■ Lorsque après la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution s'avèrent inexacts. 		<p>Article 32.1</p>
	<p>Résiliation pour faute du titulaire</p>	<p>Obligations du titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Exécuter ses obligations. ■ Ne pas exécuter ses obligations. ■ Ne pas respecter le délai imparti dans la mise en demeure. 	<p>Délais à respecter par le titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dans les délais indiqués dans la mise en demeure
	<p>Résiliation pour motif d'intérêt général</p>	<p>■ Pas de demande particulière à formuler pour obtenir l'indemnité de résiliation</p> <p>Formule de calcul : Ind = (montant initial HT du marché - montant HT non révisé des prestations reçues) * % fixé par le CCAP</p> <p><i>Si le CCAP ne prévoit rien, le pourcentage par défaut est fixé à 5 %.</i></p> <p>■ Apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité</p>	<p>Obligations du maître d'ouvrage / Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage doit adresser préalablement une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution dans laquelle il informe le titulaire des sanctions envisagées et l'invite à présenter ses observations. ■ <i>Il est dispensé d'envoi de mise en demeure si la résiliation fait suite à une interdiction d'exercer ou la découverte d'actes frauduleux commis par le titulaire.</i> <p>Article 32.2</p>
	<p>Décompte de résiliation</p>		<p>■ Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour motif d'intérêt général.</p> <p>■ Il doit verser au titulaire une indemnité de résiliation.</p>
	<p>La contestation du montant des sommes dues arrêté par le maître d'ouvrage</p>	<p>■ Dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché</p>	<p>■ Il doit indemniser le titulaire de la part de ses frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage doit indiquer ces indemnités dans le décompte de résiliation.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage doit notifier le décompte de résiliation dans les 2 mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de la lettre de réclamation pour notifier sa décision.</p> <p>■ L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la réclamation.</p>
			<p>Article 33</p>
			<p>Article 34</p>
			<p>Article 37</p>

